

**Conférence d'examen et de prorogation
de 1995 des parties au Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires**

NPT/CONF.1995/11
28 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD

Document de base présenté par le secrétariat
du Forum du Pacifique Sud

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. RAPPEL DES FAITS	2 - 8	2
III. LE TRAITÉ	9 - 13	3
IV. LES PROTOCOLES	14 - 15	4

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session tenue du 17 au 21 janvier 1994, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a invité le secrétariat du Forum du Pacifique Sud à établir, pour sa troisième session (12-16 septembre 1994), un document de base portant sur le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). À sa troisième session, le Comité a demandé au secrétariat de réviser ce document à la lumière des observations faites au cours de la session, de le mettre à jour en tenant compte des faits d'actualité et de le présenter à la Conférence. Le présent document est présenté en réponse à cette requête.

II. RAPPEL DES FAITS

2. À sa réunion tenue à Rarotonga (îles Cook) en août 1985, le Forum du Pacifique Sud a décidé d'adopter le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et de l'ouvrir à la signature.

3. Le Traité est fondé sur les grands principes suivants applicables aux pays du Pacifique Sud :

a) Pouvoir vivre dans la paix et l'indépendance et gérer leurs propres affaires conformément aux désirs et traditions de leurs peuples;

b) Jouir d'un développement social et économique pacifique, à l'abri des risques de pollution de l'environnement;

c) Reconnaître les actes constitutifs d'organisations internationales et les arrangements régionaux, tels que la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contribuent à la mise en oeuvre de ces principes;

d) Agir conformément aux principes et instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne les activités nucléaires;

e) Tenir compte des autres arrangements régionaux;

f) Se réserver le droit souverain et absolu de décider par eux-mêmes, sans déroger à ces principes, des dispositions visant à assurer leur sécurité.

4. Le Forum du Pacifique Sud considère que le Traité constitue la contribution de la région au renforcement de la sécurité mondiale et du régime international de non-prolifération, dont la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire. Une attention particulière est accordée à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

5. Les États membres du Forum du Pacifique Sud sont profondément attachés à la paix et à la sécurité mondiales. Le Traité est l'expression de la vive

inquiétude que leur inspire le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires pourrait conduire à une guerre nucléaire totale dont les conséquences seraient désastreuses. Le Traité souligne en outre que les États membres du Forum du Pacifique Sud sont fermement résolus à réduire et, à terme, à éliminer les armes nucléaires, ainsi qu'à garder la région du Pacifique exempte de toute pollution environnementale.

6. Le Traité est entré en vigueur le 11 décembre 1986, date à laquelle a été déposé le huitième instrument de ratification. Onze pays l'ont signé et ratifié : Australie, Fidji, îles Cook, îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Tuvalu. La plus récente ratification, celle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, remonte à septembre 1989.

7. Quatre États membres du Forum du Pacifique Sud n'ont pas signé le Traité, à savoir les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, les Tonga et Vanuatu. Le Traité étant ouvert exclusivement à la signature des membres du Forum du Pacifique Sud, les États fédérés de Micronésie et les Îles Marshall n'ont été admis à le signer que lorsqu'ils sont devenus membres du Forum à sa dix-huitième session, en mai 1987.

8. Lors de sa dernière session tenue à Brisbane, en juillet-août 1994, le Forum s'est félicité de l'augmentation continue du nombre des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exprimé le souhait de ses membres de voir le Traité prorogé indéfiniment à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

III. LE TRAITÉ

9. La zone dénucléarisée du Pacifique Sud n'est que la deuxième zone de ce type à avoir été instituée dans une région habitée du monde – la première étant la zone d'Amérique latine créée par le Traité de Tlatelolco. La zone du Pacifique Sud s'étend de la côte occidentale de l'Australie à l'ouest jusqu'à la frontière de la zone d'Amérique latine à l'est, et de l'Équateur jusqu'à une latitude de 60° S, à partir de laquelle le Traité sur l'Antarctique institue déjà une zone complètement démilitarisée couvrant l'ensemble du continent.

10. Aux termes du Traité, qui comprend un préambule, 16 articles et quatre annexes, les parties s'engagent mutuellement :

a) À ne pas posséder, fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit; l'expression "dispositif explosif nucléaire" a été préférée à "arme nucléaire" pour souligner que les parties ne font pas de distinction entre les engins militaires et ceux qui sont censés être utilisés à des fins pacifiques;

b) À empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire et à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leur territoire;

c) À prendre des mesures, notamment en appliquant les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à toutes les activités nucléaires pacifiques se déroulant sur leur territoire, afin d'empêcher le détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques;

/...

d) À ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives à l'intérieur de la zone; à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager ces immersions; et à empêcher l'immersion par qui que ce soit de ces déchets ou matières.

11. Le Traité ne porte pas atteinte au droit des parties de décider par elles-mêmes d'autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports ou aérodromes. Il réaffirme expressément la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux territoriales, comme garantie par le droit international.

12. Un système de contrôle détaillé a été créé afin de vérifier le respect effectif du Traité, lequel contient des mécanismes, notamment des dispositions prévoyant des inspections obligatoires sur place, permettant d'enquêter sur toute plainte qui peut être déposée à ce sujet. Il comprend aussi des dispositions concernant son examen, son amendement et le droit de retrait, et prévoit que les frontières de la zone seront étendues à mesure que d'autres pays deviendront membres du Forum et adhéreront au Traité.

13. Pour souligner le caractère de l'engagement pris en matière de sécurité – l'un des premiers à avoir été contractés sur une base régionale –, le droit de retrait n'est pas unilatéral; il est assujéti à un préavis de 12 mois et peut uniquement être exercé "dans le cas d'une violation, par une partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci".

IV. LES PROTOCOLES

14. Le Traité proprement dit est accompagné de trois protocoles, dont l'adoption par le Forum avait été reportée jusqu'à ce que des consultations se soient tenues avec les pays ayant la faculté de les signer. Ces consultations ont eu lieu début 1986, lorsqu'une délégation de hauts fonctionnaires des pays membres du Forum s'est rendue dans les capitales des cinq États dotés d'armes nucléaires, afin de donner des éclaircissements sur les Protocoles et leur objet. Le dix-septième Forum du Pacifique Sud, réuni à Suva en août 1986, a adopté les Protocoles avec de légères modifications, consistant notamment à y inscrire des clauses de retrait. Ils ont été ouverts à la signature le 1er décembre 1986.

15. Aux termes du Protocole 1, les trois États ayant des territoires dans la zone (France, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sont invités à appliquer les dispositions fondamentales du Traité à leurs territoires respectifs. En vertu des dispositions des Protocoles 2 et 3, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre des parties (ou territoire d'une partie au Protocole 1 situé dans la zone) et à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire dans la zone. La Chine et la Fédération de Russie ont signé et ratifié les Protocoles 2 et 3. Les États-Unis ont déclaré en 1987 qu'eu égard à leurs intérêts et responsabilités en matière de sécurité mondiale, ils n'étaient pas en mesure de signer les Protocoles "dans les circonstances actuelles". Ils ont cependant déclaré qu'aucune de leurs pratiques et activités à l'intérieur de la zone du Traité

n'était contraire aux dispositions de cet instrument ou de ses protocoles. En 1992, les États-Unis ont imposé un moratoire sur les essais nucléaires, qu'ils ont récemment prorogé jusqu'à 1996. Un mois après cette déclaration, le Royaume-Uni a annoncé qu'il n'était pas dans son intérêt national de devenir partie aux Protocoles, tout en ajoutant qu'il respecterait les intentions des États de la région en ce qui concerne les Protocoles 1 et 3. En d'autres termes, le Royaume-Uni s'engageait à ne pas fabriquer, expérimenter ou installer d'armes nucléaires dans le seul territoire britannique subsistant dans la région (île de Pitcairn) et à s'abstenir de tout essai d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud. Le Royaume-Uni a par la suite réitéré sa position de manière officieuse. La France, qui n'est pas partie au Traité, a suspendu ses essais nucléaires en avril 1992.
